



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à Fréjus

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-18, L123-14, R123-1 à R123-27 et R181-38 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant la société VALSUD à exploiter une plateforme de compostage, située, route de Malpasset à Fréjus ;

Vu les décisions de sursis à statuer n° 2001054, n° 2000383 et n° 2000892 rendues le 7 juin 2022 par le tribunal administratif de Toulon en réponse aux requêtes en annulation, dirigées contre l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019, susvisé ;

Vu les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var actualisés, en date, respectivement, du 20 octobre 2022 et du 7 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 26 mai 2023 de l'exploitant à la MRAE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à Fréjus comportant, notamment une étude d'impact modifiée et complétée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, du 3 juillet 2023 ;

Vu la saisine, le 12 juillet 2023, pour avis, notamment sur l'étude d'impact modifiée, du maire de Fréjus, lieu d'implantation des installations, du président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et du président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable, du 16 août 2023, du maire de Fréjus, sur l'étude d'impact modifiée ;

Vu la réponse à la consultation précitée, du président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 août 2023 et, l'absence de réponse du président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, au terme du délai réglementaire de deux mois ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 19 septembre 2023 désignant Mme Marie-Chantal NAIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les avis actualisés du SDIS et de la MRAE divergent notablement des avis antérieurs émis par ces deux organismes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été actualisé et complété pour satisfaire aux décisions, susvisées, du tribunal administratif de Toulon ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des décisions du 7 juin 2022, précitées, du tribunal administratif de Toulon et prescrire une enquête publique complémentaire, conformément aux dispositions des articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé, sur la commune de Fréjus, à une enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, dans les formes prescrites par les articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation, complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage, située, route de Malpasset à Fréjus.

Eu égard aux pièces complémentaires du dossier de demande d'autorisation environnementale, constituées notamment de l'étude d'impact actualisée et à l'expiration, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, du délai de deux mois réglementaires pour recueillir les avis des collectivités locales, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, considère, dans son rapport du 3 juillet 2023, que l'enquête publique complémentaire peut être organisée.

La société VALSUD a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2019, à exploiter une plateforme de compostage, sise, lieu-dit La Bouteillère, route Malpasset à Fréjus.

Le site VALSUD de FREJUS est spécialisé dans la valorisation biologique de déchets de végétaux par compostage ainsi que le transit de déchets verts broyés. La société VALSUD envisage à l'avenir le traitement d'une quantité de déchets verts de 16 000 t/an et une

quantité de drêches de 2 000 t/an, soit une quantité totale traitée par compostage de 18 000 t/an.

Au titre des installations classées (ICPE), ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

- sous le régime de l'autorisation : 2791-1 ;
- sous le régime de l'enregistrement : 2780-3.b, 2794-1, 2716-1 ;
- sous le régime de la déclaration : 2171, 2714-2.

## **Article 2 : Date et lieu de l'enquête**

Cette enquête complémentaire sera ouverte **du 31 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus**, soit 15 jours consécutifs et se tiendra en :

**Mairie de Fréjus**  
Hôtel de ville  
Service de l'urbanisme  
Place Formigé  
83600 FREJUS  
Téléphone : 04 94 17 66 00

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de celle-ci et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public :

**du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00**

Le dossier d'enquête sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Il sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique, en mairie de Fréjus, aux jours et heures d'ouverture visés supra.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant, la société VALSUD, ou du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Fréjus, afin qu'il puisse y consigner ses observations et ses propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées pendant toute la durée de l'enquête, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de Fréjus ou par voie électronique à l'adresse suivante : [valsud-frejus-epvar@administrations83.net](mailto:valsud-frejus-epvar@administrations83.net)

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Mme Marie-Chantal NAIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision susvisée du tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales en **mairie de Fréjus** aux jours et heures ci-dessous mentionnées :

- mardi 31 octobre 2023 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- jeudi 9 novembre 2023 de 13h30 à 16h30
- mardi 14 novembre 2023 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

L'avis au public concernant cette enquête complémentaire sera :

- affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, en mairie de Fréjus et durant toute la durée de celle-ci. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Fréjus ;
- disponible sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE) ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux d'implantation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, sauf impossibilité manifeste, dans les formes fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de la transition écologique (JORF n° 0277 du 28 novembre 2021).

Le commissaire enquêteur s'assurera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en attestera la régularité.

### **Article 5 : Documents complémentaires au dossier d'enquête**

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avisera le responsable du projet afin qu'il lui en fasse communication. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier. Un bordereau sera alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle a été ajoutée au dossier d'enquête.

### **Article 6 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à

l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

#### **Article 7 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

#### **Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et définit alors, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

La durée de l'enquête pourra alors être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique dans les conditions prévues à l'article 9.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé, par le commissaire enquêteur, à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion aux fins d'établissement du compte rendu sus-mentionné. Il sera alors clairement notifié aux personnes présentes le début et la fin de cet enregistrement. Le commissaire enquêteur transmettra cet enregistrement au préfet, exclusivement et sous sa responsabilité, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

#### **Article 9 : Prolongation de l'enquête**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 4.

#### **Article 10 : Consultations**

En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Fréjus, ainsi que le conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 11 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

## **Article 12 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal, communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête.

- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la régularisation du projet.

## **Article 13 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Fréjus.

Le rapport d'enquête complémentaire et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Fréjus.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

## **Article 14 : Nature de la décision adoptée au terme de l'enquête publique**

Au terme de la procédure, le préfet pourra prendre une décision modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019.

## **Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, le président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, Mme Marie-Chantal NAIN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulon, à la sous-préfète de Draguignan, à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, ainsi qu'au directeur de la société Valsud.

Fait à Toulon, le

- 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général.

**Lucien GIUDICELLI**